

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.29

9 février 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>ETATS-UNIS</u>
2. Organisme responsable: Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires (256)
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Produits d'hygiène buccale (chapitre 30 de la NCCD)
5. Intitulé: Produits d'hygiène buccale destinés à la consommation humaine, en vente libre - Projet de monographie définitive.
6. Teneur: Il est proposé de préparer une monographie établissant les conditions dans lesquelles les produits d'hygiène buccale anesthésiques/analgésiques, astringents, débridants/détersifs et émoullients, et les produits pour la bouche et la gorge, en vente libre, sont généralement réputés inoffensifs et efficaces et être étiquetés conformément aux prescriptions en vigueur.
7. Objectif et justification: Santé et sécurité des personnes
8. Documents pertinents: 21 CFR Parties 201, 356 et 369, 53 FR 2436, 27 janvier 1988. Une fois adopté, le texte sera publié au <u>Federal Register</u> .
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Non encore fixées
10. Date limite pour la présentation des observations: 26 mai 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: